

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2021-011

R-4049-2018

11 février 2021

Phase 1

PRÉSENTS :

Marc Turgeon

Louise Rozon

Lise Duquette

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur la demande d'ordonnance de l'AHQ-ARQ relative aux réponses données par le Transporteur à certaines questions de sa demande de renseignements

Demande d'approbation de modifications au Code de conduite du Transporteur

Demanderesse :

Hydro-Québec
représentée par M^e Yves Fréchette.

Intervenants :

Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ)
représenté par M^e Steve Cadrin;

Brookfield Renewable Trading and Marketing LP (BRTM), anciennement Énergie Brookfield Marketing s.e.c.
représentée par M^e Paule Hamelin et M^e Nicolas Dubé;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par M^e André Turmel;

Rio Tinto Alcan inc. (RTA)
représentée par M^e Pierre D. Grenier et M^e Catherine Dagenais;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)
représenté par M^e Dominique Neuman.

1. INTRODUCTION

[1] Le 27 juin 2018, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 31 (5^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹, une demande d'approbation de modifications au Code de conduite du Transporteur (le Code de conduite).

[2] Les 20 juillet et 29 octobre 2018 ainsi que le 8 mai 2019, la Régie rend ses décisions procédurales D-2018-091, D-2018-150 et D-2019-055². Dans cette dernière décision, elle se prononce également sur les demandes de paiement de frais des intervenants.

[3] Les 21 juin et 24 juillet 2019, le Transporteur dépose une demande amendée³ et les pièces révisées à son soutien.

[4] Le 26 août 2019, la Régie verse au présent dossier, comme pièce A-0024, un document produit par le Transporteur dans son rapport annuel 2018, en lien avec les centrales au fil de l'eau, et suspend le calendrier de traitement du dossier.

[5] Le 31 mars 2020, le Transporteur dépose une demande interlocutoire et la preuve à son soutien.

[6] Le 30 juillet 2020, la Régie rend sa décision D-2020-100⁴ dans laquelle elle rejette la demande interlocutoire du Transporteur. Elle met en place une phase 1 afin d'examiner l'incorporation de l'article 4.10.1 au Code de conduite et la pièce A-0024 en lien avec les centrales au fil de l'eau.

[7] Le 7 août 2020, la Régie fixe le calendrier de traitement de la phase 1.

[8] Le 14 octobre 2020, l'AHQ-ARQ et SÉ-AQLPA déposent leur mémoire.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² Décisions [D-2018-091](#), [D-2018-150](#) et [D-2019-055](#).

³ Pièce [B-0035](#).

⁴ Décision [D-2020-100](#).

[9] Les 23 et 26 octobre 2020, le Transporteur demande le rejet et la radiation d'une partie de la preuve de SÉ-AQLPA portant sur le Code de conduite et la détermination d'un nouveau calendrier de traitement.

[10] Le 20 novembre 2020, la Régie rend sa décision procédurale D-2020-155⁵ par laquelle elle indique attendre le dépôt de la nouvelle preuve du Transporteur dans le cadre de la phase 2, avant de se prononcer sur la pertinence des sujets abordés par SÉ-AQLPA et qui font l'objet de la demande de radiation du Transporteur. De plus, la Régie établit un nouveau calendrier de traitement pour la phase 1.

[11] Le 4 décembre 2020, le Transporteur dépose une preuve complémentaire en lien avec les centrales au fil de l'eau.

[12] Le 11 décembre 2020, la Régie tient une séance de travail sur les centrales au fil de l'eau avec le Transporteur, l'AHQ-ARQ et SÉ-AQLPA⁶.

[13] Le 17 décembre 2020, la Régie rend sa décision D-2020-174 sur les modifications au Code de conduite, plus particulièrement sur l'incorporation de l'article 4.10.1, ainsi que des modifications aux articles 6.1 et 4.7⁷.

[14] Le 29 janvier 2021, le Transporteur dépose ses réponses aux demandes de renseignements (DDR) n° 3 de l'AHQ-ARQ et de SÉ-AQLPA.

[15] Le 1^{er} février 2021, l'AHQ-ARQ conteste certaines réponses du Transporteur et demande à la Régie de lui ordonner de répondre aux questions 4.2, 5.1 et 11.1 de sa DDR n° 3.

[16] Le 4 février 2021, le Transporteur dépose ses commentaires.

[17] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la demande d'ordonnance de l'AHQ-ARQ relative aux réponses données par le Transporteur à certaines questions de sa DDR n° 3.

⁵ Décision [D-2020-155](#).

⁶ Pièce [A-0043](#). Séance de travail tenue en visioconférence via l'application GoToMeeting.

⁷ Décision [D-2020-174](#).

2. DEMANDE D'ORDONNANCE DE L'AHQ-ARQ

[18] L'AHQ-ARQ conteste les réponses données aux questions 4.2, 5.1 et 11.1 de sa DDR n° 3 et demande à la Régie d'ordonner au Transporteur d'y répondre.

2.1 QUESTION 4.2

[19] La question 4.2 se lit comme suit :

« 4.2 Veuillez indiquer les sites et/ou centrales hydroélectriques qui se sont ajoutés à la liste de la demande précédente depuis que la décision D-2017-128 a été rendue par la Régie »⁸.

[20] Le Transporteur réfère à sa réponse donnée à la question 4.1, soit la liste complète des centrales des systèmes hydriques non régularisables pour lesquelles Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (le Producteur) communique à la direction – Soutien à l'exploitation du réseau (DSER) la prévision des débits moyens quotidiens⁹.

[21] L'AHQ-ARQ soumet que le Transporteur ne fournit pas l'information demandée, soit la liste des centrales qui se sont ajoutées depuis la publication de la décision D-2017-128¹⁰. L'intervenant demande donc à la Régie d'ordonner au Transporteur de répondre à cette question. À défaut d'une réponse, l'AHQ-ARQ indique qu'il ne pourra que conclure qu'aucun changement n'a été apporté à la prévision des débits moyens quotidiens communiquée par le Producteur au Transporteur depuis que la décision D-2017-128¹¹ a été rendue.

2.2 QUESTION 5.1

[22] La question 5.1 se lit comme suit :

⁸ Pièce [C-AHQ-ARQ-0028](#), p. 3.

⁹ Pièce [B-0092](#), réponse 4.2.

¹⁰ Pièce [C-AHQ-ARQ-0029](#), p. 1.

¹¹ Dossier R-3981-2016 Phase 2, décision [D-2017-128](#), p. 67.

« 5.1 Veuillez fournir la liste des sites et/ou centrales hydroélectriques ayant fait l'objet d'un ajout des stratégies de production depuis que la décision D-2017-128 a été rendue par la Régie, tel que mentionné à la référence »¹².

[23] La réponse du Transporteur est la suivante :

« Le Transporteur estime que les informations demandées en ce qui a trait aux sites débordent du cadre du présent dossier.

En ce qui a trait aux centrales, le Transporteur réfère l'intervenante à l'annexe de la pièce A-0024 qui représente la situation actuelle. Le Transporteur précise que les centrales de Grand-Mère, Chute-Bell, Mitis-1, Mitis-2, Sept-Chutes et Saint-Narcisse ne font plus partie de la liste présentée à la pièce A-0024 en raison de l'arrêt prolongé ou définitif de la production »¹³.

[24] L'AHQ-ARQ soumet que l'information présentée à la pièce A-0024¹⁴ ne respecte pas la décision D-2017-128, notamment le paragraphe 282, puisqu'elle ne permet pas de déterminer les centrales qui se sont ajoutées à la liste. L'intervenant demande donc à la Régie d'ordonner au Transporteur de répondre à cette question. À défaut d'une réponse, l'AHQ-ARQ indique qu'il ne pourra que conclure qu'aucun ajout de stratégies de production n'a eu lieu depuis que la décision D-2017-128 a été rendue¹⁵.

2.3 QUESTION 11.1

[25] La question 11.1 se lit comme suit :

« 11.1 Relativement à la référence, veuillez confirmer (ou infirmer avec explications et un exemple concret détaillé) la compréhension de l'AHQ-ARQ selon laquelle le Producteur est en droit en tout temps, dans le respect du Code de conduite, de connaître les contraintes imposées sur la production horaire de ses centrales (p. ex. production minimale, maximale, choix des groupes

¹² Pièce [C-AHQ-ARQ-0028](#), p. 4.

¹³ Pièce [B-0092](#), p. 8.

¹⁴ Pièce [A-0024](#), p. 8.

¹⁵ Pièce [C-AHQ-ARQ-0029](#), p. 2.

turbines-alternateurs, etc.) émanant notamment des contraintes d'exploitation du Transporteur et les charges des sous-réseaux »¹⁶.

[26] Le Transporteur indique que l'extrait de la section 3.1.3 de la pièce B-0087 cité en référence de la question 11.1 vise à démontrer qu'il respecte en tout temps le Code de conduite. Pour identifier les responsabilités respectives du Producteur et du Transporteur quant à la planification de la production, ce dernier réfère plutôt l'intervenant à la section 3 de cette pièce¹⁷.

[27] L'AHQ-ARQ soumet que le Transporteur ne répond pas à la question sur l'existence du droit du Producteur d'avoir accès, en tout temps, à l'information qui peut affecter ses propres centrales. L'intervenant indique qu'il recherche la confirmation qui appuierait sa compréhension à l'effet qu'il n'y aurait aucun empêchement à ce que l'activité de préparation des programmes de production des centrales au fil de l'eau ne soit pas effectuée par le Transporteur, mais bien par le propriétaire de ces centrales, soit le Producteur, le tout en respect du paragraphe 282 de la décision D-2017-128¹⁸.

2.4 COMMENTAIRES DU TRANSPORTEUR

[28] Dans un premier temps, le Transporteur rappelle les principes applicables aux contestations d'intervenants en matière de réponses aux DDR¹⁹. Il est d'avis que la contestation de ses réponses par l'AHQ-ARQ n'est pas conforme à ces principes et que les informations recherchées sont sans pertinence à l'égard du présent dossier. Il soutient que la contestation est non fondée et devrait être rejetée par la Régie.

[29] Le Transporteur répond également de façon plus spécifique à la contestation de l'AHQ-ARQ.

¹⁶ Pièce [C-AHQ-ARQ-0028](#), p. 9.

¹⁷ Pièce [B-0092](#), p. 16.

¹⁸ Pièce [C-AHQ-ARQ-0029](#), p. 3.

¹⁹ Pièce [B-0094](#), p. 2, référant à plusieurs décisions de la Régie.

Question 4.2 de la DDR n° 3 de l’AHQ-ARQ

[30] Bien que le Transporteur soutienne que sa réponse à la question 4.2 de l’intervenant offre l’information recherchée, il ajoute certains renseignements, pour une meilleure compréhension, et réfère l’intervenant aux pièces A-0024, B-0080 et B-0087. Le Transporteur rappelle, notamment, que les travaux du groupe de travail se sont concentrés sur des mesures liées aux préoccupations exprimées par la Régie dans sa décision D-2017-128 relatives au risque d’affaires et au conflit d’intérêts potentiel associé à l’exercice de la fonction GOP²⁰ par le Transporteur.

Question 5.1 de la DDR n° 3 de l’AHQ-ARQ

[31] Bien que le Transporteur soutienne que sa réponse à la question 5.1 de l’intervenant offre l’information recherchée, il explique la signification des « x » du tableau de l’annexe de la pièce A-0024, pour une meilleure compréhension. Les « x » présentent la liste des centrales pour lesquelles le Producteur fournissait des stratégies de production avant les travaux du groupe de travail ainsi que les centrales pour lesquelles des stratégies de production sont maintenant transmises au Transporteur, soit après les travaux du groupe de travail. Le Transporteur précise que le Producteur pouvait aussi transmettre des stratégies de production pour d’autres centrales, lorsque la situation le demandait.

[32] Le Transporteur rappelle également la conclusion de sa preuve complémentaire sur le risque d’affaires. À cet effet, considérant que le Producteur définit les stratégies de production, les consignes de soutirage et la prévision des débits moyens quotidiens pour la totalité des centrales sur les systèmes hydriques non régularisables, ce dernier est entièrement imputable des risques en découlant.

Question 11.1 de la DDR n° 3 de l’AHQ-ARQ

[33] Le Transporteur soutient que sa réponse à la question 11.1 de l’intervenant offre l’information recherchée. Il soumet qu’il n’a pas à confirmer ou infirmer la compréhension, l’incompréhension ou les déclarations, nuancées ou pas, de nature juridique de l’intervenant. Il appartient à ce dernier de développer sa propre vision du dossier et de faire ses représentations au moment approprié, ce qui ne correspond pas au stade des DDR. De

²⁰ *General operator* ou, en français, exploitant d’installation de production.

surcroît, le Transporteur constate que l'AHQ-ARQ a déjà forgé sa thèse dans le présent dossier, ce qui démontre qu'il dispose de suffisamment d'informations.

2.5 OPINION DE LA RÉGIE

[34] D'emblée, la Régie considère que l'ensemble des questions soumises dans la présente contestation par l'AHQ-ARQ des réponses du Transporteur sont pertinentes au dossier.

[35] **En ce qui a trait à la question 4.2, la Régie accueille partiellement la contestation de l'AHQ-ARQ portant sur la réponse du Transporteur. Elle considère que la réponse du Transporteur ne répond pas clairement à la demande de l'AHQ-ARQ. En conséquence, elle ordonne au Transporteur de répondre, au plus tard le 12 février 2021 à 12 h, à la question 4.2, révisée comme suit :**

« 4.2 Veuillez indiquer les sites ~~et/ou~~ centrales hydroélectriques qui se sont ajoutés à la liste de la demande précédente [réponse à la question 4.1] depuis que la décision D-2017-128 a été rendue par la Régie ».

[36] **La Régie rejette la contestation de l'AHQ-ARQ des réponses du Transporteur aux questions 5.1 et 11.1 de sa DDR n° 3.**

[37] En ce qui a trait à la question 5.1, la Régie juge que le Transporteur a répondu à la question de l'AHQ-ARQ telle que formulée.

[38] Quant à la question 11.1, la Régie partage la position du Transporteur à l'effet qu'il s'agit d'une question de droit, qui pourra être plaidée par l'intervenant lors de l'audience.

[39] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE PARTIELLEMENT la demande d'ordonnance de l'AHQ-ARQ;

ORDONNE au Transporteur de répondre à la question 4.2 de la DDR n° 3 de l’AHQ-ARQ telle que révisée au paragraphe 35 de la présente décision, au plus tard le **12 février 2021 à 12 h**;

REJETTE la contestation de l’AHQ-ARQ des réponses du Transporteur aux questions 5.1 et 11.1 de sa DDR n° 3.

Marc Turgeon
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Lise Duquette
Régisseur